



Copie
Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2018 / 2266
Date du prononcé 13 septembre 2018
Numéro du rôle 2017/AB/197
Décision dont appel 16/6671/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001236557-0001-0013-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e C.J.)

CSC, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue Plélinckx, 19,
partie appelante au principal, intimée sur incident,
représentée par Maître DANJOU Françoise, avocat à LOUVAIN-LA-NEUVE.

CONTRE

Y
partie intimée au principal, appelante sur incident,
représentée par Maître LEGEIN Catherine, avocat à BRUXELLES.

ONEM, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
partie intimée au principal, intimée sur incident,
représentée par Maître WILLEMET Michèle, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

La procédure

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

2. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 21 juin 2018. A l'issue des plaidoiries, Monsieur Henri FUNCK, substitut général, a souhaité rendre un avis écrit. Un calendrier a été établi afin de déterminer la date à laquelle le dépôt de cet avis au greffe interviendrait et la date jusqu'à laquelle les parties pouvaient déposer au greffe leurs conclusions pour répliquer à cet avis. Les débats furent clos.

L'avis du ministère public a été reçu au greffe le 6 juillet 2018. Madame **Y** y a répliqué par ses conclusions déposées le 3 août 2018. La cause a été prise ensuite en délibéré.

PAGE 01-00001236559-0002-0013-01-01-4



3. Vu les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- le jugement rendu entre les parties le 23 janvier 2017 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel déposée le 28 février 2017 par la CSC au greffe de la cour ;
- les dernières conclusions déposées par les parties ainsi que leurs dossiers de pièces ;
- le dossier communiqué par l'auditorat ;
- l'avis écrit de Monsieur Henri FUNCK, substitut général.

4. Par application des articles 767, §2 et 771 du Code judiciaire, la cour ne prend pas en considération dans son délibéré ni les conclusions en réplique prises par Madame Y , ni la nouvelle pièce déposée par cette dernière en annexe de ses conclusions en réplique. Les conclusions prises en réplique par Madame Y ne sont pas une simple réponse à l'avis du ministère public. Elles évoquent des faits nouveaux en s'appuyant sur une pièce nouvelle (non inventoriée) déposée après la clôture des débats.

5. Le jugement attaqué a été prononcé le 23 janvier 2017 et notifié le 30 janvier 2017. L'appel principal formé par la CSC le 28 février 2017 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire. Cet appel a été réalisé dans le respect des formes prévues, notamment par l'article 1057 du même Code.

L'appel incident formé par Madame Y en vertu de ses conclusions déposées le 28 août 2017 remplit également les conditions de forme requises.

Les appels sont recevables ainsi que les demandes des parties.

L'objet des appels et des demandes soumis à la cour

L'appel principal de la CSC

6. La CSC demande de déclarer son appel recevable et fondé. En conséquence, la CSC demande de réformer le jugement entrepris en ce qu'il la condamne au paiement d'une somme de 2.350,25 € à titre de dommages et intérêts, de dire pour droit que la CSC n'a pas sa responsabilité engagée et de la mettre dès lors hors cause.

La CSC demande de déclarer l'appel incident de Madame Fatima Y recevable mais non fondé.

L'appel incident de Madame Y

7. Madame Y demande de condamner l'ONEm et la CSC à titre de dommages et intérêts à la somme de 2.350,25 € et de verser à Madame Y durant toute la durée de ses études les allocations de chômage au taux cohabitant.



Madame Yi demande de condamner l'ONEm et la CSC aux entiers dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure d'un montant de 131,18 € pour la première instance et de 349,80 € pour le degré d'appel.

Les faits et les antécédents

8. Le 21 octobre 2013, Madame Yi complète une demande de dispense pour suivre à l'ICHEC une année lui permettant d'accéder au master en sciences commerciales (année passerelle). Cette demande de dispense couvre la période du 8 octobre 2013 au 31 août 2013. Sur ce formulaire, Madame Yi précise qu'elle dispose déjà d'un baccalauréat en relations publiques.

Le 19 novembre 2013, l'ONEm lui accorde la dispense sollicitée.

9. Madame Yi ne réussit pas son année passerelle (année 2013-2014).

10. Lors de l'année 2014-2015, Madame Yi recommence son année passerelle à l'ICHEC, en horaire décalé (sans bénéficier de dispense). Elle réussit en septembre 2016.

11. Le 3 février 2016, Madame Yi complète une demande de dispense pour suivre à l'ICHEC la première année de master en sciences commerciales (option finance), en horaire de jour. Cette demande de dispense couvre la période du 15 septembre 2015 au 15 septembre 2016. La partie II du formulaire C93 est complétée par l'établissement d'enseignement.

12. Le 8 février 2016, Madame Yi complète son dossier auprès de la CSC par la note suivante :

« Je souhaite vous adresser cette note supplémentaire afin de vous donner une explication concernant la rentrée de ma demande de dispense à cet instant de l'année. Premièrement, sachez qu'un premier document a été rentré dans le courant du mois d'octobre 2015. N'ayant eu aucune réponse, j'en avais conclu que la demande s'était égarée. Cela nous ramène à la fin du mois de novembre, moment où je comprends que je dois réintroduire un nouveau formulaire C93. Deuxièmement, j'ai été bousculée par l'arrivée des examens de janvier avec bien entendu la période de blocus qui les précède durant le mois de décembre. Enfin, mes conseillers syndicaux m'ont fortement conseillé d'attendre après la date du 01 février 2016 suite aux changements liés au transfert de compétences entre l'ONEm et Actiris ».

13. Le 17 février 2016, la CSC informe Madame Yi que son dossier chômage est incomplet.



« Afin de le compléter, nous vous prions de nous fournir un programme/horaire/attestation que les cours sont dispensés avant 17h00 et principalement en semaine. Suite à votre lettre qui accompagnait la demande : l'ONEm est à ce jour et jusqu'au 29 février 2016 encore responsable concernant les dispenses (...) ».

14. Le 4 mars 2016, la CSC introduit auprès de l'ONEm, par le biais d'un document C9, le formulaire C93 ainsi qu'un formulaire C54 (demande de reconnaissance de la force majeure) auquel est jointe la note du 8 février 2016 de Madame

Le 4 mars 2016, Madame Y. communique par ailleurs une lettre suivante :

« (...)

Je tiens par la présente à joindre une note supplémentaire à mon dossier (c'est la deuxième). Mon intention est de vous clarifier la situation. Dans ma première note, je vous informais des raisons pour lesquelles ma demande de dispense de recherche d'emploi n'était pas introduite qu'à cet instant de l'année. Pour rappel, ma demande a été introduite la première fois début octobre 2015. Elle avait été glissée dans la boîte à lettre de mon bureau de syndicat. N'ayant eu aucune nouvelle, j'en conclus qu'elle s'était égarée. Cela m'a ramené à une période assez dense avec le blocus et les travaux de Master mais surtout aux examens de janvier (que j'ai réussis !). Fin janvier (25 ou 26), mes documents sont complétés et présentés à mon organisme de paiement qui me demande d'attendre février car ils ne savaient pas où et à qui renvoyer le dossier étant donné le transfert de compétences entre l'ONEm et Actiris. Début février, ma demande de dispense est reçue à la CSC. Le 18 février, j'ai reçu un courrier de mon syndicat qui me demande de fournir le programme de mes cours (je ne comprends pas pourquoi car il ne s'agit pas de cours dans l'enseignement de type court), ainsi qu'une preuve d'inscription de chez Actiris. Je me suis rendu aux bureaux de chez Actiris qui m'a informé que seul l'organisme de paiement était en mesure de formuler cette demande et que par conséquent je ne recevrai aucune attestation de leur part. Le 29 février mon syndicat me reformule cette demande à laquelle je réponds ce qu'Actiris m'a dit. Les programmes de mes cours sont ajoutés au dossier malgré qu'il s'agisse d'un master dans le plein exercice. Enfin, le 4 mars je reçois un appel de mon agent de syndicat qui souhaite que je me présente à leur bureau pour signer un document stipulant de mon introduction de demande en mars. Il ne s'agit donc pas de la dérogation car celle-ci est déjà ajoutée au dossier. Aussi, je me suis présenté aux locaux de l'ONEm pour l'informer de la situation car celle-ci a l'air de se compliquer. En effet, il semblerait que je doive faire face à plusieurs risques qui sont : « de me voir refuser ma demande de dispense ; de devoir rembourser mes allocations de chômage depuis le mois de septembre 2015 ; d'être exclue de mon statut de demandeuse d'emploi ». Sachez que je suis profondément inquiète car je serais incapable de me conformer à une demande de remboursement et devrais supporter l'idée que malgré tous mes efforts d'études pour l'amélioration de mes compétences, mon dossier ait été qualifié de délit social ».

PAGE 01-00001236559-0005-0013-01-01-4



15. Le 4 avril 2016, l'ONEm décide de ne pas accorder à Madame Y I la dispense sollicitée.

L'ONEm précise que : « en vertu de l'article 93 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, vous ne pouvez obtenir la prolongation de la dispense qu'à condition d'avoir réussi l'année d'étude précédente. Il ressort des déclarations reprises sur le formulaire C93 du 7 mars 2016 que vous n'avez pas réussi l'année d'étude de la dispense précédente. Vous ne pouvez pas bénéficier des allocations de chômage en suivant des études ».

L'ONEm décide aussi d'exclure Madame Y du bénéfice des allocations de chômage à partir du 4 avril 2016.

16. Le 2 mai 2016, l'ONEm décide d'exclure Madame Yi du bénéfice des allocations de chômage du 15 septembre 2015 au 3 avril 2016. Il décide aussi de récupérer les allocations de chômage perçues par Madame Yi I du 15 septembre 2015 au 3 avril 2016. Le montant réclamé par l'ONEm est fixé à la somme de 2.350,25 € (119 allocations).

La décision est motivée en ces termes :

« La réglementation prévoit que, le chômeur ne peut bénéficier d'allocations pendant la période durant laquelle il suit en Belgique des études de plein exercice ou durant laquelle il suit des études comparables à l'étranger, sauf si les cours sont dispensés principalement samedi ou après 17 heures ou si le chômeur a obtenu une dispense en application de l'article 93.

Le 7 mars 2016 (date d'introduction du dossier complet), vous avez sollicité une dispense pour pouvoir suivre la première année de master en « sciences commerciales, option Finances » à la Haute Ecole Groupe ICHEC-ISC St Louis-ISFSC, tout en bénéficiant des allocations de chômage pour la période du 15 septembre 2015 au 14 septembre 2015. Par ma décision du 4 avril 2016, cette dispense vous a été refusée étant donné que vous n'avez pas réussi l'année d'étude précédente (à savoir l'année académique 2013-2014) (...).

Par conséquent, les études de plein exercice que vous avez entreprises depuis le 15 septembre 2015 ne sont pas cumulables avec le droit aux allocations (...) Dès lors, vous ne pouvez pas bénéficier des allocations pour la période du 15 septembre 2015 au 3 avril 2016 (...) ».

17. Par sa requête déposée le 14 juin 2016 devant le premier juge, Madame Y conteste la décision prise le 2 mai 2016 par l'ONEm.

Elle met à la cause la CSC.



Elle demande d'annuler la décision entreprise « en ce qu'elle décide de récupérer les allocations perçues du 15 septembre 2015 au 3 avril 2016 » et que l'ONEm et la CSC soient condamnés « solidairement à rembourser les dites allocations ».

18. Le premier juge « déclare le recours [de Madame Y] recevable mais non fondé à l'égard de l'ONEm », « déclare le recours [de Madame Y] recevable et fondé à l'égard de la CSC, « condamne la CSC au paiement d'un montant de 2.350,25 € à titre de dommages et intérêts », « condamne la CSC aux dépens de l'instance, liquidés par Madame Y la somme de 262,37 € mais réduits à la somme de 131,18 € ».

19. Le 28 février 2017, la CSC dépose au greffe de notre juridiction la requête qui saisit notre cour de son appel.

Par ses conclusions, Madame Y forme un appel incident tant contre l'ONEm que contre la CSC.

La discussion de la contestation par la cour

20. En vertu de l'article 68 alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, en résumé, le chômeur ne peut bénéficier d'allocations pendant la période durant laquelle il suit en Belgique des études de plein exercice en horaire de jour, sauf si le chômeur a obtenu une dispense en application de l'article 93.

Selon l'article 93 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le chômeur complet peut être dispensé à sa demande d'être disponible sur le marché du travail lorsqu'il poursuit des études de plein exercice en horaire de jour.

La demande de dispense doit néanmoins parvenir préalablement au bureau du chômage.

Le chômeur ne peut bénéficier de cette dispense qu'une seule fois. Elle est prolongée lorsque le chômeur a terminé l'année scolaire avec fruit.

21. Madame Y ne conteste pas qu'en vertu de la réglementation elle-même, elle ne pouvait bénéficier d'une nouvelle dispense pour couvrir sa disponibilité au travail pour l'année académique 2015-2016 en vue de suivre la 1^{ère} année de master en sciences commerciales à l'ICHEC.

22. Elle n'a d'ailleurs pas introduit de recours contre la décision prise par l'ONEm le 4 avril 2016 de lui refuser cette dispense et de l'exclure du bénéfice des allocations de chômage à partir du 4 avril 2016.



De même, par son appel incident, Madame Y ne demande pas la mise à néant de la décision prise le 2 mai 2016 par l'ONEm en vertu de laquelle ce dernier réclame la somme de 2.350,25 € pour les allocations de chômage perçues du 15 septembre 2015 au 3 avril 2016.

Elle invoque un comportement fautif tant dans le chef tant de l'ONEm que dans celui de la CSC (en sa qualité d'organisme de paiement) et la réparation du dommage qu'elle estime avait subi suite à cette faute.

A l'égard de l'ONEm

23. Madame Y considère que l'ONEm a commis une faute et qu'en lien avec cette faute, l'ONEm lui doit réparation à concurrence, non seulement du montant des allocations de chômage que l'ONEm entend récupérer pour la période du 15 septembre 2015 au 3 avril 2016, mais aussi pour toute la période de ses études postérieure au 3 avril 2016.

Madame Y estime que si elle avait été informée en temps adéquat qu'elle ne pouvait obtenir une dispense, elle aurait pu s'orienter différemment pour l'année académique en choisissant « une filière compatible avec les allocations de chômage », à savoir « le cas échéant (...) en cours du soir comme elle le fit pour l'année académique 2014-2015 » (voir ses conclusions, page 6).

Plus précisément, Madame Y reproche au facilitateur de l'ONEm ne pas lui avoir spécifié, lors de l'entretien d'évaluation de son comportement de recherche d'emploi intervenu le 8 août 2015, après lui avoir exposé son projet de « poursuivre ses cours en master » (page 5 de ses conclusions déposées le 19 février 2018), qu'elle n'avait plus droit ni à une prolongation de dispense ni à une nouvelle dispense. Elle indique que, si elle avait été dûment informée de la situation, elle n'aurait évidemment pas poursuivi ses démarches en ce sens et n'aurait subi aucun dommage.

24. Dans le secteur du chômage, en vertu des articles 24 et 26bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, l'obligation d'information est en principe principalement à charge des organismes de paiement. Néanmoins, même en ce cas, l'ONEm n'est pas exonéré d'appliquer les principes de bonne administration.

25. En l'espèce, certes, le rapport de l'entretien d'évaluation dressé par le facilitateur de l'ONEm le 7 août 2015 fait état notamment de ce que Madame Y est « informée de l'existence et du fonctionnement d'une dispense pour suivi de formation ».



Pour autant, il ne découle pas du rapport que Madame [Y], qui suivait à ce moment ses études en horaire décalé, ait indiqué au facilitateur, qu'elle souhaitait pour l'année 2015-2016 poursuivre celles-ci *en cours du jour*, d'autant qu'au mois d'août 2015, Madame [Y] ne pouvait encore se prévaloir de la réussite de son année 2014-2015 (puisque apparemment, l'année 2014-2015 ne fut réussie qu'en seconde session). Madame [Y] elle-même ne dit pas expressément qu'elle a donné pareille indication.

26. Dans ce contexte factuel incertain, Madame [Y] ne fait pas la preuve qu'à l'occasion de l'entretien du 7 août 2015, le facilitateur ait commis une faute à raison des informations dont il disposait ou qu'il a éventuellement données.

A l'égard de la CSC

27. Madame [Y] considère que la CSC a également commis une faute dans le traitement de son dossier.

Madame [Y] affirme avoir effectué les premières démarches concernant l'introduction d'une demande de dispense le 15 septembre 2015 et avoir déposé un formulaire C93 dûment complété dans la boîte aux lettres de la CSC au mois d'octobre 2015. Elle reproche à la CSC de ne pas lui avoir indiqué lors de sa démarche du 15 septembre 2015 qu'elle ne remplissait pas les conditions pour obtenir une prolongation de la dispense ou une nouvelle dispense.

Si la CSC lui avait indiqué à cette date qu'elle ne pouvait pas bénéficier d'une prolongation de dispense, elle aurait réagi autrement et n'aurait pas entamé des études en cours de jour, à partir du 15 septembre 2015.

Madame [Y] réclame le même dommage que celui postulé à l'égard de l'ONEm.

28. En vertu de l'article 24 §1^{er}, alinéa 1, 3°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, l'organisme de paiement doit conseiller gratuitement le travailleur et lui fournir toute information utile concernant ses droits et ses devoirs à l'égard de l'assurance chômage. En vertu de la même disposition (4°) l'organisme de paiement doit intervenir comme service d'information auprès duquel le chômeur peut obtenir des informations complémentaires sur ces droits et ces devoirs et sur les décisions qui le concernent.

En vertu de l'article 24, §2, 1° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, les organismes de paiement ont pour mission d'introduire le dossier du travailleur au bureau de chômage en se conformant aux dispositions réglementaires.



Par application de ces dispositions, l'organisme de paiement doit vérifier, lorsqu'un chômeur introduit une demande de dispense, si ce dernier répond concrètement aux conditions reprises à l'article 93 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. A défaut, l'organisme de paiement ne respecte pas ses devoirs de conseil et d'information¹. L'organisme de paiement doit agir d'initiative².

29. Devant le premier juge, à la demande de l'auditeur, la CSC a communiqué une capture d'écran du dossier électronique de chômage de Madame Y. Différents fichiers y figurent. Chaque fichier mentionne une date. Les différentes dates sont les suivantes : 01/07/2011, 20/08/2012, 08/10/2013, 15/09/2014, 15/09/2015 (ce fichier comprend un sous-fichier intitulé « Versie 1 Verzonden »).

Lors des plaidoiries devant le premier juge, la CSC a communiqué le listing des visites de Madame Y au sein de ses bureaux. Le tribunal a relevé que « Madame Y s'est présentée à la CSC le 17 septembre 2015 à 11h43 ». Dans ses conclusions d'appel, la CSC relève à cet égard que : « S'il est exact que Madame Y s'est présentée le 17 septembre 2015 à 11h43, il semblerait au contraire que des informations correctes lui aient été données. En effet, aucun dossier (demande particulière) n'a été créé ce jour-là ».

30. Comme le tribunal, la cour retient qu'il est certain que Madame Y s'est présentée à la CSC en septembre 2015. Elle avait réussi à ce moment sa seconde session 2014-2015 (année passerelle en horaire décalé) et s'était inscrite en master en cours du jour précisément le 15 septembre 2015 (pièce 20 du dossier de l'ONEm – C93 complété par l'EPHEC indiquant que Madame Y est inscrite comme étudiante « depuis le 15/09/2015 »).

C'est en concordance avec les explications données par Madame Y s'agissant de ses démarches auprès de la CSC, mais aussi avec les éléments matériels (création, comme lors de sa demande de dispense le 8 octobre 2013, d'un fichier daté du 15 septembre 2015 et enregistrement d'une visite de Madame Y le 17 septembre 2015).

Il n'est pas raisonnable de soutenir que Madame Y avait reçu « des informations correctes » le 17 septembre 2015, alors qu'elle a persisté dans son inscription en cours du jour tout en percevant des allocations de chômage. Elle ne pouvait en aucune manière faire pareil cumul puisque légalement, aucune dispense ne pouvait lui être accordée.

¹ Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} chambre, 21 avril 2016, RG n° 2014/AB/854, inédit.

² Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} chambre, 8 septembre 2014, RG 2013/AB/987, www.terralaboris.be; Cass., 23 novembre 2009, n° S.07.0115.F, www.juridat.be



Même à suivre la CSC, à savoir que ce n'est que le 17 février 2016 qu'une demande a réellement été créée suite à de nouvelles démarches de Madame Y la CSC n'a pas plus donné à ce moment les informations idoines puisqu'il était inutile de solliciter une dispense, en se prévalant vainement d'une situation de force majeure. La CSC ne l'a pas plus fait en contredisant Madame Y sur son souhait d'obtenir une dispense selon ses lettres des 8 février 2016 et 4 mars 2016. Il ressort d'ailleurs de la lettre du 4 mars 2016 que ce n'est que suite aux démarches de Madame Fatiha Y auprès de l'ONEm à cette même date que Madame Y a appris qu'elle ne pourrait probablement pas bénéficier d'une dispense.

31. Contrairement à ce que soutient la CSC, Madame Y a perçu les allocations de chômage jusqu'au moment de la décision prise le 4 avril 2016 par l'ONEm. Elle ne s'est donc pas « passé[ée] (...) des allocations de chômage ». A défaut, la demande de Madame Y n'aurait pour partie pas de sens.

32. Par sa seconde demande de dispense, Madame Y partait de la considération que tenant compte de sa réussite de l'année passerelle pour l'année 2014-2015, elle pouvait bénéficier à nouveau d'une dispense pour l'année 2015-2016.

33. Il appartenait à la CSC de vérifier, au moment des premières démarches effectuées par Madame Y le 17 septembre 2015, si l'intéressée remplissait bel et bien toutes les conditions prévues à l'article 93 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. La CSC a, dans le traitement de ce dossier, commis une faute en n'effectuant pas toutes les vérifications utiles, alors qu'elle avait connaissance du fait que Madame Y avait précédemment bénéficié d'une première dispense.

34. Si Madame Y avait été dûment informée au mois de septembre 2015 qu'elle ne pouvait plus bénéficier d'une dispense malgré la réussite de l'année 2015-2016, elle relève, sans être contredite, qu'elle aurait pu, comme pour l'année 2014-2015, poursuivre ses études en horaire décalé.

Madame Y bénéficiait des allocations de chômage lorsqu'elle s'est inscrite pour son année scolaire 2015-2016. Elle en remplissait les conditions jusqu'à ce moment et pouvait raisonnablement espérer continuer à les percevoir alors que l'activation de son comportement de recherche d'emploi venait d'être considéré le 7 août 2015 comme suffisant par le facilitateur de l'ONEm.

Il n'est par contre pas acquis que comme elle soutient, elle aurait bénéficié des allocations de chômage pendant toute la durée de ses études.



Le dommage subi par Madame I Y en lien causal avec la faute de la CSC peut être évalué *ex aequo et bono* à la somme de 2.350,25 € représentant les allocations de chômage que Madame Y doit rembourser à l'ONEM pour la période du 15 septembre 2015 au 3 avril 2016. Au-delà, son dommage en lien causal n'est pas certain.

35. Le jugement entrepris sera donc confirmé.

Les dépens

36. Devant notre cour, Madame I Y réclamait le paiement d'une somme évaluable en argent, supérieure à 2.500 € à titre de dommages et intérêts (les allocations de chômage durant toute la période de ses études). L'indemnité de procédure doit être calculée à l'aune de cette demande.

Madame I Y liquide adéquatement cette indemnité à la somme de 349,80 €. Elle sera payée par la CSC.

En finale cette décision,

PAR CES MOTIFS,

La cour, statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel principal de la CSC recevable mais non fondé ;

Déclare l'appel incident de Madame I Y recevable mais non fondé ;

Confirme le jugement entrepris dans son dispositif et ainsi en ce qu'il condamne la CSC au paiement à Madame I Y d'une somme 2.350,25 € à titre de dommages et intérêts ;

Condamne la CSC aux dépens de l'instance d'appel, liquidés par Madame I Y à la somme de 349,80 € à titre d'indemnité de procédure.

PAGE 01-00001236559-0012-0013-01-01-4



Ainsi arrêté par :

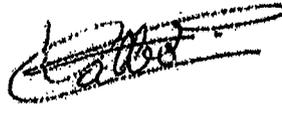
M. DALLEMAGNE, conseiller e.m.,

O. VANBELLINGHEN, conseiller social au titre d'employeur,

Fr. TALBOT, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de B. CRASSET, greffier

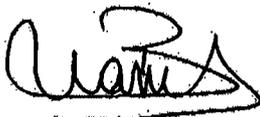

B. CRASSET,


Fr. TALBOT,


M. DALLEMAGNE,

Monsieur O. VANBELLINGHEN, conseiller social employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

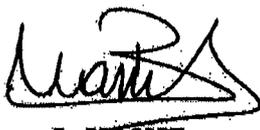
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par M. DALLEMAGNE, Conseiller e.m. et Monsieur Fr. TALBOT, Conseiller social au titre d'employé.


B. CRASSET

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 13 septembre 2018, où étaient présents :

M. DALLEMAGNE, conseiller e.m.,

B. CRASSET, greffier


B. CRASSET,


M. DALLEMAGNE

